

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2022-128

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2022-08-30-00012 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel pour la période 2022-2024 des appels à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Loire (3 pages) Page 4

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2022-09-01-00011 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT-ÉTIENNE AMENDES (2 pages) Page 8

42-2022-09-06-00001 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe GUECTIER, Administrateur des Finances publiques, Direction, au 1er septembre 2022. (2 pages) Page 11

42-2022-09-06-00002 - Délégation de signature est donnée à M. Yves BRIOUDE, Administrateur des Finances publiques adjoint, Direction, au 1er septembre 2022. (2 pages) Page 14

42-2022-09-06-00003 - Délégation de signature est donnée à Mme Christine VENTURI, Administratrice des Finances publiques adjointe, Direction, au 1er septembre 2022. (2 pages) Page 17

42-2022-09-06-00006 - Délégation de signature est donnée à Mme Danièle BLACHON, Contrôleur des Finances publiques, Direction, au 1er septembre 2022. (2 pages) Page 20

42-2022-09-06-00005 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie RAVEZ, Inspectrice des Finances publiques, Direction, au 1er septembre 2022. (2 pages) Page 23

42-2022-09-01-00013 - Délégation de signature est donnée à Mme ORLUC Sandrine en qualité de Conciliateur fiscal adjoint au 1er septembre 2022. (1 page) Page 26

42-2022-09-06-00004 - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine ORLUC, Inspectrice principale des Finances publiques, Direction, au 1er septembre 2022. (2 pages) Page 28

42-2022-09-06-00007 - Délégation de signature est donnée aux agents de l'Equipe de Renfort (EDR) au 1er septembre 2022. (2 pages) Page 31

42-2022-09-01-00014 - Délégation de signature est donnée aux agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé au 1er septembre 2022. (2 pages) Page 34

42-2022-09-05-00001 - Délégation de signature est donnée aux agents du PRCP LOIRE SUD par Mme Sylvie DECENEUX, responsable par intérim au 1er septembre 2022. Cette délégation annule et remplace celle précédemment transmise. (1 page) Page 37

42-2022-09-01-00012 - Désignation de Mme ORLUC Sandrine en qualité de Conciliateur fiscal adjoint au 1er septembre 2022. (1 page)

Page 39

**42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2022-08-31-00006 - AP-22-0513 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Noailly et St Forgeux Lespinasse - propriétaire : conseil départemental de la Loire (3 pages)

Page 41

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-08-30-00012

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel pour la  
période 2022-2024 des appels à candidatures  
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à  
la protection des majeurs exerçant à titre  
individuel pour le département de la Loire



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
du travail, de l'emploi et des solidarités**

**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel pour la période 2022-2024  
des appels à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Loire**

La préfète de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire - Madame SEGUIN Catherine ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°17-62 du 18 mai 2017 arrêtant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2017-2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-38 du 25 avril 2022 relatif à la prolongation du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant la prolongation du schéma régional 2017-2021 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

1/3

Considérant les perspectives de cessations d'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et la nécessité de maintenir un nombre suffisant de mandataires agréés afin de répondre aux besoins de la population en matière de protection juridique des majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Loire est fixé comme suit :

Année	Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
2022	Néant	Néant	Néant
2023	2 <sup>ème</sup> trimestre	2 <i>(sous réserve des orientations du prochain schéma régional 2023-2027)</i>	Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle
2024	1 <sup>er</sup> trimestre	Selon les orientations du prochain schéma régional 2023-2027	Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Roanne.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Loire, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

2/3

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai de deux mois valant rejet implicite ;  
La juridiction administrative compétente peut être saisie par voie postale ou par télédéclaration au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 30 août 2022

La préfète

Signé

Catherine SEGUIN

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-01-00011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE  
DE LA TRÉSORERIE DE SAINT-ÉTIENNE AMENDES



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques**

**de la Loire**

11, rue Mi-Carême

BP 20502

42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Téléphone: 04 77 47 87 04

Mél.: ddvip42@dgfip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE  
DE LA TRÉSORERIE DE SAINT-ÉTIENNE AMENDES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Étienne amendes,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2021 portant nomination de Monsieur Stéfan LANDREAU au grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, et affecté en cette qualité à la trésorerie de Saint-Étienne Amendes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation générale est donnée à **Mme Patricia LAURENTZ, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable de service**, à l'effet l'ensemble des décisions, actes ou documents relatifs :

1°) au recouvrement, et notamment les demandes de renseignement, actes de poursuite, déclarations de créances, mesures conservatoires ou de compensation, bordereaux de situation, mainlevées, remises légales, propositions d'admission en non valeur ;

2°) à l'octroi, comme au refus, de délais de paiement ou de remises gracieuses ;

3°) à la tenue de la caisse et de la comptabilité du poste ;

ainsi que pour ester en justice.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes ou documents relatifs :

1°) au recouvrement, et notamment les demandes de renseignement, actes de poursuite, compensations, bordereaux de situation, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) à l'octroi, comme au refus, de délais de paiement, dans la limite indiquée ci-après ;

3°) à la tenue de la caisse et de la comptabilité du poste,

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ANDROMAQUE Fatoumata	CONT FiP	5000 €	12 mois	7500 €	7500 €
BAHRI Abdelkrim	AA FiP	1000 €	12 mois	7500 €	7500 €
DJEBBAR Linda	AA FiP	1000 €	12 mois	7500 €	7500 €
DUMOND Charlotte	AA FiP	1000 €	12 mois	7500 €	7500 €
GOURBIERE Marielle	CONT FiP	5000 €	12 mois	7500 €	7500 €

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 1er septembre 2022

Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-06-00001

Délégation de signature est donnée à M. Philippe  
GUECTIER, Administrateur des Finances  
publiques, Direction, au 1er septembre 2022.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**  
Division des Affaires Juridiques  
11 rue Mi-Carême  
BP 20502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY  
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84  
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

---

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GUECTIER, Administrateur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale sans limitation de montant ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 9° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limite de montant.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 6 septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-06-00002

Délégation de signature est donnée à M. Yves  
BRIOUDE, Administrateur des Finances publiques  
adjoint, Direction, au 1er septembre 2022.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**  
Division des Affaires Juridiques  
11 rue Mi-Carême  
BP 20502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY  
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84  
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

---

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves BRIOUDE, Administrateur des Finances publiques adjoint, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 6 septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-06-00003

Délégation de signature est donnée à Mme  
Christine VENTURI, Administratrice des Finances  
publiques adjointe, Direction, au 1er septembre  
2022.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**  
Division des Affaires Juridiques  
11 rue Mi-Carême  
BP 20502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY  
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84  
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

---

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Christine VENTURI, Administratrice des Finances publiques adjointe, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 6 septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-06-00006

Délégation de signature est donnée à Mme  
Danièle BLACHON, Contrôleur des Finances  
publiques, Direction, au 1er septembre 2022.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**  
Division des Affaires Juridiques  
11 rue Mi-Carême  
BP 20502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY  
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84  
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

---

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Danièle BLACHON, Contrôleur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 10 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 10 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 6 septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-06-00005

Délégation de signature est donnée à Mme Marie  
RAVEZ, Inspectrice des Finances publiques,  
Direction, au 1er septembre 2022.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**  
Division des Affaires Juridiques  
11 rue Mi-Carême  
BP 20502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY  
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84  
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

---

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie RAVEZ, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 6 septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-01-00013

Délégation de signature est donnée à Mme  
ORLUC Sandrine en qualité de Conciliateur fiscal  
adjoint au 1er septembre 2022.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 désignant Madame Sandrine ORLUC conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ORLUC, Inspectrice principale des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2**

Ces mesures sont applicables avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2022

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-06-00004

Délégation de signature est donnée à Mme  
Sandrine ORLUC, Inspectrice principale des  
Finances publiques, Direction, au 1er septembre  
2022.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**  
Division des Affaires Juridiques  
11 rue Mi-Carême  
BP 20502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY  
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84  
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

---

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ORLUC, Inspectrice principale des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 6 septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-06-00007

Délégation de signature est donnée aux agents  
de l'Equipe de Renfort (EDR) au 1er septembre  
2022.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**

Division des Affaires Juridiques

11 rue Mi-Carême

BP 20502

42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY

Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84

Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr



Objet : Délégation de signature

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL - EQUIPES DE RENFORT**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses
SAHUC Mathieu	Inspecteur	15 000 €
BAHOUIA Mehdi	Contrôleur	10 000 €
CRAUSSE Erwin	Contrôleur	10 000 €
GABION Sandrine	Contrôleur	10 000 €
GERME Fabien	Contrôleur	10 000 €
GIMBERT Franck	Contrôleur	10 000 €
MICHEL Romain	Contrôleur	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 6 septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-01-00014

Délégation de signature est donnée aux agents  
du Pôle de Recouvrement Spécialisé au 1er  
septembre 2022.

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. SAKIZCI Adem Inspecteur, adjoint du Chef de service du pôle de recouvrement spécialisé de la Loire, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du Chef de service soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BRAYET Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
DUPIN Robert	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
GLENAC Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
LEBEL JULIEN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
PAIRE Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
PREYNAT Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
SOUVIGNET Bernadette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
SERVANT Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A SAINT-ÉTIENNE, le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022

Le Chef de service  
du Pôle de recouvrement spécialisé,

Jean-Yves PICARD

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-05-00001

Délégation de signature est donnée aux agents  
du PRCP LOIRE SUD par Mme Sylvie DECENEUX,  
responsable par intérim au 1er septembre 2022.

Cette délégation annule et remplace celle  
précédemment transmise.

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU PCRP LOIRE SUD Saint-Etienne  
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle Contrôle Revenus Patrimoines de Loire Sud Saint-Etienne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HAON Pascale	SAUTET Carine	
--------------	---------------	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUCHUT Géraldine GALLOT Guillaume JONDET Marie-Christine	JULLIEN Nathalie DELEPINE Audrey MALOSSE Thierry	VERILHAC Corinne
---	--	------------------

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A St-Etienne, le 05 septembre 2022

La responsable du Pôle Contrôle Revenus Patrimoines,  
par intérim  
Sylvie DÉCENEUX

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-01-00012

Désignation de Mme ORLUC Sandrine en qualité  
de Conciliateur fiscal adjoint au 1er septembre  
2022.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**  
Division des Affaires Juridiques  
11 rue Mi-Carême  
BP 20502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY  
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84  
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

---

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Mme Sandrine ORLUC est désignée conciliateur fiscal adjoint du département de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2022-08-31-00006

AP-22-0513 portant application du régime  
forestier à des parcelles de terrain situées sur les  
communes de Noailly et St Forgeux Lespinasse -  
propriétaire : conseil départemental de la Loire



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° DT- 22-0513  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées  
sur les communes de Noailly et Saint-Forgeux Lespinasse**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Elise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022, portant délégation de signature à Mme Elise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-22-0201 du 8 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Cécile BRENNE, directrice départementales des territoires adjointe, à Monsieur Michel POIRET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, chef de la mission territoriale, à Madame Claire-Lise OUDIN, cheffe du service eau et environnement, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et son adjoint Monsieur Philippe MOJA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;

**Vu** la délibération en date du 7 décembre 2020 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Loire demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain.

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 6 juillet 2022.

**Vu** l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral.

**Sur proposition** du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Conseil départemental de la Loire

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Noailly	D	594	Bois Bernard	0,4791	0,4791
Noailly	D	824	Chalandron	0,1200	0,1200
Noailly	D	1055	Les Presles	0,4800	0,4800
St Forgeux Lespinasse	A	49	Bois de L'Espinasse	2,1695	2,1695
<b>TOTAL</b>				<b>3,2486</b>	<b>3,2486</b>

- Surface de la forêt départementale de Lespinasse relevant du régime forestier : 470 ha 34 a 21 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 3 ha 24 a 86 ca
- Nouvelle surface de la forêt départementale de Lespinasse relevant du régime forestier : 473 ha 59 a 07 ca

**Article 2**

Le maire de Noailly, le maire de Saint-Forgeux Lespinasse et le président du conseil départemental de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Noailly et de Saint-Forgeux Lespinasse et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Saint-Etienne, le 31 Août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
L'adjoint à la responsable du service eau et environnement,  
signé :

Philippe MOJA

Copie :  
ONF

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.
- Recours hiérarchique : le demandeur peut également présenter, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours hiérarchique auprès de M. le ministre chargé des forêts. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours
- Recours contentieux : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.